



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique

21 février 2019

Demandeur	Ministre Pascal Smet
Demande reçue le	6 février 2019
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Demande traitée le	18 février 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 février 2019

Préambule

Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique. Le Conseil avait rendu un avis sur l'avant-projet d'ordonnance le 21 septembre 2017 ([A-2017-056-CES](#)).

Le projet d'arrêté porte notamment sur les obligations préalables à l'exécution d'un chantier, sur l'exécution d'un chantier, la conciliation et les sanctions.

Il a pour objectif de diminuer le nombre de chantiers qui doivent suivre une procédure longue et d'augmenter la capacité d'intervention de la Commission de coordination des chantiers.

Avis

Le Conseil tient, tout d'abord, à souligner positivement sa saisine sur ce projet d'arrêté puisqu'il précise un certain nombre d'éléments présents dans l'ordonnance. **Le Conseil** bénéficie ainsi d'une vision globale sur la future politique de coordination des chantiers en voirie publique en Région de Bruxelles-Capitale.

Vu les impacts et les nuisances que peuvent présenter des chantiers en voirie, **le Conseil** souligne positivement les efforts qui sont faits avec cette réforme (ordonnance et arrêtés relatifs aux chantiers en voirie publique) afin de compiler dans une seule réglementation l'ensemble des obligations relatives aux chantiers en voirie dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil tient toutefois à attirer l'attention sur les points suivants :

1. Considérations générales

1.1 Logiciel Osiris

Le Conseil demande que les nouveaux développements soient le plus rapidement possible implémentés dans le logiciel Osiris afin de le conformer aux exigences de la nouvelle réglementation (ordonnance et arrêtés d'exécution) dès lors que celle-ci a été définitivement adoptée.

Comme il l'avait déjà mentionné dans son avis sur l'avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** insiste pour que ce logiciel Osiris soit le seul point de délivrance des autorisations communales et régionales liées à un chantier et qu'il permette une dématérialisation totale des procédures liées à un chantier en voirie. À cet égard, **le Conseil** demande que, par exemple, le paiement d'une réservation de places de parking dans le cadre d'un chantier en voirie puisse être effectué directement via le logiciel, peu importe qui est le bénéficiaire du versement (communes ou Région). Ainsi, **le Conseil** prend pour exemple l'application « Fix my street » grâce à laquelle les incidents sont directement signalés à la commune concernée.

1.2 Commission de coordination des chantiers

Le Conseil insiste sur le caractère public des réunions de la Commission de coordination des chantiers. En effet, il importe que des personnes externes puissent assister à ces réunions ou s'y faire inviter. **Le Conseil** pense, par exemple, à un ou des représentant(s) de commerçants impactés par un chantier en voirie.

1.3 Horaires du chantier

Le Conseil constate que contrairement à ce qui avait été discuté avec la confédération professionnelle, la disposition relative aux chantiers non programmés a été retirée de ce présent projet d'arrêté. **Le Conseil** insiste dès lors pour que la prestation des horaires prévus dans cet article 39 se fasse en respectant les accords sectoriels et les conditions légales actuelles afin de permettre aux travailleurs affectés aux chantiers non programmés de pouvoir travailler à partir de 6h du matin, si nécessaire.

Le Conseil insiste particulièrement pour que l'article 39, §4 soit renforcé afin que les travaux bruyants générant des nuisances sonores et/ou vibratoires (eu égard à leur impact en termes de santé publique notamment chez les enfants et les personnes les plus fragiles) ne soient strictement autorisés qu'entre 7h et 18h, tout en maintenant une certaine souplesse pour les travaux manifestement exempts du risque de nuisance.

Concernant l'établissement de la liste des travaux générateurs de nuisances sonores et vibratoires, **le Conseil** renvoie à l'expertise de Bruxelles Environnement et notamment au lien à faire avec le plan Quiet.Brussels.

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'une autre manière de réduire la durée des chantiers en voirie est d'augmenter le nombre de travailleurs sur ceux-ci.

1.4 Interdiction d'exécution de chantier soumis à autorisation durant la période de fin d'année

Le Conseil se demande quelle est la période couverte par « période de fin d'année ».

Par ailleurs, **le Conseil** estime que les chantiers en voirie soumis à autorisation et qui sont situés dans une zone commerciale devraient faire l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des commerçants afin d'identifier les périodes critiques durant lesquelles il ne faudrait pas prévoir de chantiers en voirie publique.

1.5 Information sur l'exécution des chantiers

Le Conseil insiste pour que l'information, la communication relative au début d'un chantier soit faite le plus tôt possible même de manière informelle.

1.6 Budget indemnisation des commerçants

Le Conseil demande au Gouvernement d'ajuster le budget disponible pour l'indemnisation des commerçants en fonction des demandes d'indemnisation. Il serait regrettable que des commerçants se voient refuser leur demande d'indemnisation faute de moyens suffisants.

1.7 Annexes

Concernant l'annexe 3, **le Conseil** attire l'attention sur le fait que les prescriptions générales des chantiers telles que celles relatives aux grues fixes et installations de chantier¹ risquent d'induire une augmentation significative des coûts d'installation d'un chantier et donc de la construction qui se répercuteront au final sur le coût du logement.

¹ Sauf dérogation accordée par l'administrateur, les grues fixes et les installations de chantier placées en trottoir sont installées sur plateforme, en vue d'assurer la viabilité de la voirie pour les usagers actifs.

Concernant l'annexe 4, il y est indiqué que les barrières sont obligatoires pour les chantiers qui durent minimum 10 jours ouvrables. **Le Conseil** se demande s'il ne faudrait pas plutôt faire un parallèle avec les nouvelles durées de dérogation qui sont prévues pour les chantiers qui ont une dispense d'autorisation.

2. Considérations particulières

Le Conseil constate une contradiction entre le contenu même de l'article 39, §4 et ce qui est indiqué dans la note au Gouvernement quant à cet article. **Le Conseil** suppose que l'erreur se trouve dans la note au Gouvernement puisqu'il est indiqué que les travaux avec un impact bruyant important ne peuvent être faits entre 7h et 18h.

Enfin, **le Conseil** constate une erreur dans l'article 39, §2, 2° puisque cet article renvoie vers lui-même : « *Travaux aux lignes de tram à l'air libre : 8 heures en continu, soit entre 22 heures et 6 heures, soit dans les conditions énoncées au §2, 2°* ».

*
* *